

## DEMANDE D'OCTROI DU PERMIS D'HABITER

Nom du propriétaire : ..... Parcelle : .....

No de téléphone : ..... Folio : .....

Autorisation de construire : ..... Lieu-dit : .....

Date d'entrée prévue le : .....

### **Application du règlement sur la police des constructions - article 31**

- 1) Tout local, neuf ou transformé, destiné au travail ou à l'habitation, doit faire l'objet de la délivrance d'un permis d'habiter. Ce dernier est délivré par le conseil municipal sur demande du propriétaire et après contrôle du local, pour autant que l'exécution soit conforme aux plans approuvés. Demeurent réservés les contrôles spécifiques opérés par les services concernés.
- 2) Toute occupation antérieure à la délivrance du permis d'habiter engage la seule responsabilité du propriétaire.
- 3) Le conseil municipal peut exiger l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis, ceci sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire. Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge de ce dernier.
- 4) Pour éviter l'occupation prématurée des locaux neufs ou transformés, le conseil municipal peut, en particulier, suspendre les fournitures d'énergie électrique et d'eau, jusqu'au moment où le permis d'habiter aura été délivré.

### **Conditions élémentaires pour obtenir le permis d'habiter**

#### **Non Oui**

- Les conditions et réserves de l'autorisation de construire sont respectées.
- La construction est réalisée conformément aux plans approuvés.
- Les travaux extérieurs et intérieurs sont achevés et/ou permettent d'assurer la sécurité des habitants ou des utilisateurs.
- Les plans des canalisations exécutées ont été fournis aux services « Infrastructures, Mobilité & Environnement » et « Urbanisme, Bâtiments & Constructions », avant la visite des services techniques pour obtenir le permis d'habiter.
- L'avis d'achèvement des travaux et le rapport de sécurité OIBT de l'installateur électricien ont été fournis au service « Electricité, Energies & Développement Durable » de Monthey, le \_\_\_\_\_.
- Le rapport de conformité de l'application des mesures sismiques, établi par le bureau d'ingénieurs, responsable du dossier, a été transmis, d'une part, au géologue cantonal et, d'autre part, à l'administration communale, le \_\_\_\_\_.
- L'attestation de conformité énergétique (selon art. 48 OURE 09.02.2011) a été transmise au service « Urbanisme, Bâtiments & Constructions », le \_\_\_\_\_.
- L'attestation de conformité du conduit de fumée a été transmise au service « Sécurité civile », le \_\_\_\_\_.
- L'attestation de conformité de l'installation thermique a été transmise au service « Sécurité civile », le \_\_\_\_\_.

***LE SERVICE « ELECTRICITÉ, ENERGIES & DÉVELOPPEMENT DURABLE » DE MONTHEY PERCEVRA LE TARIF DE CHANTIER POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ JUSQU'À LA DÉLIVRANCE DU PERMIS D'HABITER.***

Monthey, le .....

Le/la propriétaire : .....